



INSTITUT INTERNATIONAL DE GESTION DU CYANURE

Critères de qualifications des auditeurs

Pour le

Code international de gestion du cyanure

www.cyanidecode.org

Décembre 2016

Le Code international de gestion du cyanure (ci-après appelé « le Code »), ce document et d'autres documents ou sources d'informations cités comme sources de référence à www.cyanidecode.org sont considérés comme étant fiables et ont été préparés en bonne foi d'après les informations dont disposaient les rédacteurs. Cependant, aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou l'intégralité de ces documents ou de ces sources d'information. Aucune garantie n'est offerte quant au pouvoir de l'application du Code, des documents supplémentaires disponibles ou des documents cités comme sources de référence de prévenir les dangers, accidents, incidents ou blessures des employés et/ou des membres du public sur un site spécifique où l'or ou l'argent sont extraits du minerai par le processus de cyanuration. La conformité au Code n'a pas pour but de remplacer, de violer ou de modifier et ne remplace pas, ne viole pas ou ne modifie pas de quelque manière que ce soit les exigences liées aux statuts, aux lois, aux réglementations, aux ordonnances ou autres au niveau national, local ou de l'État concernant les domaines inclus dans ce document. La conformité au Code est entièrement volontaire, n'a pas pour but de créer, d'établir ou de reconnaître et ne crée pas, n'établit pas ou ne reconnaît pas d'obligations ou de droits légalement exécutoires de la part de ses signataires, de ses partisans ou de toute autre partie.

CRITERES DE QUALIFICATIONS DES AUDITEURS

Introduction

Déterminer la conformité d'une exploitation minière au Code international de gestion du cyanure est la responsabilité du tiers auditeur indépendant. Afin d'assurer la crédibilité et la justification de ces décisions, il est vital que le ou les auditeurs effectuent l'audit de manière professionnelle, qu'ils possèdent des connaissances sur le type d'exploitation auditée ainsi que sur les procédures d'audit et qu'ils ne se trouvent pas en conflit d'intérêt avec l'exploitation auditée. Les critères discutés ci-dessous ont pour but de garantir que les auditeurs de la conformité au Code répondent à ces qualifications.

Certains de ces critères s'appliquent à tous les auditeurs d'une équipe d'audit, y compris le responsable d'audit, alors que d'autres critères ne concernent que le responsable d'audit. Toutefois, l'Institut international de gestion du cyanure (IIGC) n'impose pas de critères pour la composition d'une équipe d'audit ni pour le nombre minimal d'auditeurs. Si une exploitation décide de faire réaliser l'audit de conformité par un seul auditeur, ce dernier devra alors remplir tous les critères de qualifications.

Il incombe à l'exploitation demandant un audit de s'assurer que le ou les auditeurs retenus remplissent ces critères. Le ou les auditeurs doivent fournir les informations requises dans le *formulaire d'attestation des qualifications de l'auditeur* qui indiquent qu'ils remplissent tous les critères de l'IIGC. Ces informations seront jointes au rapport sommaire de l'audit de chaque exploitation certifiée et seront mises à la disposition du public sur le site Internet de l'IIGC.

Critères de qualifications des auditeurs

Expérience/Expertise

1. Tous les auditeurs autres que le responsable d'audit doivent posséder 3 ans d'expérience au minimum dans le type d'exploitation auditée. Un auditeur au moins de l'équipe doit compter 7 ans d'expérience dans le type d'exploitation auditée.

Discussion

Cette condition vise à garantir que les auditeurs possèdent des connaissances sur les activités courantes du type d'exploitation auditée. Les auditeurs d'exploitations d'extraction doivent posséder une expérience dans la manutention des réactifs de cyanure et dans les activités de production et de gestion des résidus des mines utilisant les techniques de cyanuration. Les auditeurs de sociétés de production de cyanure doivent posséder une expérience et des connaissances sur les usines de produits chimiques en général et non pas sur les usines de production de cyanure en particulier. Les auditeurs de sociétés de transport de cyanure doivent posséder une expérience et des connaissances sur le transport des substances dangereuses mais ne sont pas tenus de posséder une expérience spécifique sur le transport du cyanure. Les auditeurs d'un seul type d'exploitation, telle qu'une mine d'or, ne sont pas tenus de posséder une expérience sur d'autres types d'exploitations comme par exemple, une usine de produits chimiques ou une société de transport de substances dangereuses.

L'expérience et l'expertise d'un auditeur peuvent porter sur le fonctionnement d'une usine de cyanuration ou d'une société de fabrication ou de transport de produits chimiques ou sur la gestion de la santé, de la sécurité et de l'environnement liée à cette industrie. L'auditeur peut avoir acquis son expérience en tant qu'employé d'une entreprise dont les activités sont similaires à celles de l'exploitation auditée, consultant dans cette industrie, responsable du gouvernement en charge de la réglementation de cette industrie ou en tant qu'auditeur offrant des services d'audit à cette industrie.

Si l'auditeur n'était pas directement employé dans le type d'exploitation auditée, 20 % au moins de son temps sur les 3 ou 7 ans d'expérience requise doivent avoir été passés dans un secteur lié au type d'exploitation auditée.

2. Tous les auditeurs doivent avoir participé à au moins 3 audits, évaluations, études ou inspections dans les domaines de l'environnement, de la sécurité et/ou de la santé au cours des sept dernières années précédant l'audit.

Discussion

Les auditeurs doivent pouvoir inspecter un site, analyser des documents, s'entretenir avec les employés et évaluer les informations obtenues pour déterminer la conformité au Code du site audité. Les auditeurs doivent, par conséquent, posséder une expérience préalable dans la réalisation d'études sur l'environnement, la sécurité et/ou la santé. Cette expérience peut être le fruit d'évaluations, d'études ou d'inspections de l'environnement, de la sécurité ou de la santé, ainsi que d'audits formels mais l'expérience acquise doit être en rapport avec un audit de conformité d'un site à des directives ou à des conditions internes ou externes spécifiques et l'auditeur doit avoir effectué une inspection sur site et une évaluation de la mise en œuvre par le site audité de systèmes de gestion de l'environnement, de la sécurité et/ou de la santé.

L'expérience requise dans la réalisation de telles études n'est pas limitée à l'utilisation du cyanure ou au type d'exploitation auditée. Une expérience en analyse de l'environnement, de la sécurité et/ou de la santé sera prise en compte si les activités du secteur industriel dans lequel l'expérience a été acquise ont un rapport avec le type d'exploitation auditée. Par exemple, une analyse de la conformité environnementale d'une mine de métaux non précieux ou d'une usine de produits chimiques sera comptabilisée dans l'expérience requise pour auditer une mine d'extraction de l'or ou de l'argent.

3. Le responsable d'audit doit avoir organisé et/ou dirigé au moins 3 audits de l'environnement, de la santé ou de la sécurité au cours des sept années précédant l'audit de conformité au Code.

Discussion

Le responsable d'audit doit posséder les compétences et les connaissances nécessaires en matière d'audit ainsi que des qualités de responsable afin d'encadrer les membres de l'équipe d'audit et de s'assurer que les décisions prises concernant la conformité au Code d'une exploitation sont corroborées par les constatations factuelles de l'audit. Contrairement à l'expérience demandée aux autres membres de l'équipe de l'audit, celle du responsable d'audit doit avoir été acquise en tant que responsable d'audits formels de l'environnement, de

la santé et ou de l'environnement plutôt que d'études, d'inspections ou d'évaluations qui sont moins formelles. Un audit formel est un processus de vérification systématique et documenté qui vise à rassembler et à évaluer objectivement les constatations de l'audit pour déterminer si les activités, événements, conditions, informations ou systèmes de gestion désignés ayant trait à l'environnement, la santé ou la sécurité sont conformes à des directives internes ou externes et à des conditions ou critères spécifiques. L'audit doit s'appuyer sur un protocole ou un questionnaire d'audit détaillé afin d'évaluer les systèmes de gestion de l'environnement, de la santé et/ou de la sécurité et la mise en œuvre des procédures établies et inclure une visite sur site, une analyse de la documentation et d'autres documents ainsi que des entretiens avec le personnel. L'audit doit aboutir à un rapport écrit sur les constatations de l'audit. Dans le cas où l'audit est réalisé par une seule personne, celle-ci sera considérée comme le responsable d'audit même s'il n'y a pas eu d'équipe d'audit.

Certification par un organisme professionnel indépendant

1. Le responsable d'audit doit être certifié en tant qu'auditeur professionnel de l'environnement, de la santé ou de la sécurité par un organisme professionnel indépendant. La certification d'auditeur professionnel dans un autre domaine est acceptable uniquement dans la mesure où elle est en rapport avec l'audit de conformité au Code et si l'auditeur peut prouver ses connaissances des questions liées à l'environnement, la santé ou la sécurité.

Discussion

Le responsable d'audit doit assumer la responsabilité entière de l'audit et s'assurer qu'il a été effectué de manière approfondie et professionnelle. Il prend également la décision finale qui vise à octroyer ou non la conformité au Code à une exploitation. Par conséquent, le responsable d'audit doit avoir fait la preuve de son savoir et de sa compréhension des principes d'audit ainsi que de son respect des critères d'éthique dans l'exercice de sa profession.

La certification d'auditeur professionnel accordée par un organisme professionnel indépendant est nécessaire pour s'assurer que le responsable d'audit remplit ces critères. La certification doit assujettir les volets techniques et éthiques du comportement du responsable d'audit à une évaluation et un contrôle continus et fournir un mécanisme en cas d'action disciplinaire potentielle y compris le retrait de la certification professionnelle en cas de manquement ou de violation des critères d'éthique.

La certification doit être accordée à un auditeur des systèmes de gestion de l'environnement, de la santé ou de la sécurité à un niveau autre que débutant ou intermédiaire. Les auditeurs qui possèdent un autre type de certification professionnelle sont acceptables dans la mesure où leurs formation et qualifications ont trait à la réalisation d'un audit de conformité au Code et si l'auditeur peut faire la preuve de ses études et/ou de son expérience dans les domaines de l'environnement, de la santé et de la sécurité. Les certifications non spécifiques à l'audit ne sont pas acceptables. La certification de responsable d'audit n'est pas nécessaire car le Code exige que le responsable d'audit possède déjà une expérience spécifique à ce titre.

La certification doit provenir d'un organisme professionnel qui dispose des éléments suivants :

- Un code d'éthique qui doit être respecté par les auditeurs professionnels certifiés ;
- Un processus de révocation de la certification dans le cas où un auditeur aurait réalisé un audit de manière non professionnelle ou contraire aux critères d'éthique ;
- Des conditions à remplir en termes d'éducation, d'expérience et/ou d'expertise pour obtenir la certification initiale ; et
- Des conditions à satisfaire pour la formation ou la remise à niveau professionnelle continue et l'expérience continue dans l'audit afin de conserver sa certification.

Des exemples d'organismes professionnels acceptables incluent notamment, mais sans s'y limiter, les organisations suivantes :

- Conseil de certification des auditeurs de l'environnement, de la santé et de la sécurité (Board of Environmental, Health and Safety Auditor Certifications, USA)
- Bureau canadien de reconnaissance professionnelle des spécialistes de l'environnement, (CECAB, Canada)
- Institut de gestion et d'évaluation environnementales (Institute of Environmental Management and Assessment, Royaume-Uni)
- Registre international des auditeurs certifiés (International Register of Certified Auditors, Royaume-Uni)
- Registre national des professionnels de l'environnement (National Registry of Environmental Professionals, USA)
- Exemplar Global (USA, Australasie)
- Association sud-africaine de formation et de certification des auditeurs (South African Auditors and Training Certification Association, Afrique du Sud)

Conflit d'intérêt

1. Un auditeur ne peut auditer aucun des aspects du système de gestion du cyanure d'une exploitation si la société dont dépend l'auditeur a principalement été responsable de la conception ou du développement de cet aspect.

Discussion

Un auditeur ne peut pas analyser ou évaluer son propre travail ou celui de ses collègues. Dans le cas où l'auditeur ou sa société ont été chargés de la préparation d'un aspect particulier du système de gestion du cyanure d'une exploitation (ex., conception de l'usine de lixiviation en tas, préparation du bilan hydrique ou du plan d'intervention d'urgence), un autre membre de l'équipe d'audit qui ne dépend pas de la société qui a préparé cet aspect du système de gestion devra assurer les parties de l'audit sur ces aspects. Cependant, cette condition n'empêche pas un auditeur qui aura effectué des audits préalables ou des audits de pré-vérification de conformité au Code pour l'exploitation et qui aura participé au développement de plans d'action pour corriger les insuffisances identifiées de réaliser l'audit de conformité au Code de l'exploitation.

2. Aucun auditeur ne peut réaliser d'audit de conformité au Code d'une exploitation plus de deux fois de suite. Aucune société d'audit ne peut réaliser d'audit de conformité au Code d'une exploitation plus de trois fois de suite.

Discussion

Les auditeurs n'ont pas le droit de réaliser un audit de conformité au Code d'une exploitation plus de deux fois de suite. Les sociétés d'audit n'ont pas le droit de réaliser un audit de conformité au Code d'une exploitation plus de trois fois de suite. Les audits préalables ou les analyses de l'écart effectués avant l'audit de conformité au Code dans l'objectif d'identifier des domaines potentiels de non-conformité ou devant être améliorés ne sont pas inclus dans cette interdiction. L'audit de vérification d'une exploitation qui a mis en œuvre un plan d'action correctif après avoir obtenu une conformité substantielle est considéré comme partie intégrante de l'audit original et non pas comme un audit à part entière.

Cette interdiction s'applique à l'exploitation même et ce, quel que soit son propriétaire. Un changement de propriétaire ne modifie pas cette interdiction. Cependant, un auditeur peut réaliser un audit de conformité au Code dans d'autres exploitations appartenant à la même personne mais ne peut pas effectuer plus de deux audits consécutifs sur la même exploitation.

3. Un auditeur ne peut réaliser l'audit de l'exploitation ou de la maison mère dont il a été l'employé au cours de l'année précédant l'audit.

Discussion

Cette condition vise à empêcher un employé d'une exploitation ou d'une maison mère de quitter son poste dans une exploitation pour aller auditer l'exploitation et/ou un autre site de la maison mère.

4. Les revenus d'un auditeur ou d'une société d'audit ne peuvent provenir à plus de 30 % de l'exploitation auditée, de sa société mère ou d'autres filiales de la société mère, moyenne établie sur une période de cinq ans précédant l'année de l'audit.

Discussion

La moyenne de 30 % est calculée par rapport au revenu total de l'auditeur ou de la société d'audit et ne se limite pas à une seule division ou à l'entité régionale qui emploie l'auditeur. Cette interdiction n'inclut pas les revenus qui proviennent des évaluations, études, inspections ou audits de la santé, de la sécurité ou de l'environnement, audits de conformité au Code, audits préalables de conformité ou analyses de l'écart et ne comprend pas non plus le développement de plans d'action pour corriger les insuffisances identifiées au cours de ces inspections. Toutefois, les revenus obtenus de la préparation de plans, procédures ou autres aspects du système ou programme de gestion du cyanure d'une exploitation ou d'activités non liées à la gestion du cyanure font partie des 30 % autorisés.

Dans le cas des auditeurs individuels qui étaient employés par l'exploitation auditée, sa société mère ou par une filiale de la société mère pendant moins de cinq années précédant l'audit, la période moyenne des revenus provenant de ces entités est ramenée au temps écoulé depuis la date de départ de l'exploitation